RÈGLEMENT (CEE) N° 3639/84 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1984

soumettant les importations de certains produits textiles originaires de Turquie à des restrictions quantitatives

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1842/71 du Conseil, du 21 juin 1971 (1), et notamment son article 1er,

après consultation au sein du comité consultatif institué par l'article 3 de ce même règlement,

considérant que les importations des produits textiles dans la Communauté ont, au cours des dernières années, entraîné une perturbation du marché et causent un préjudice grave aux producteurs de la Communauté se traduisant par des fermetures d'usines et des pertes considérables d'emploi ;

considérant que, en raison de cette situation, les importations de certains produits textiles originaires de la plupart des pays fournisseurs à bas prix de revient sont actuellement soumises à un régime communautaire d'autorisation et de limitation quantitative ;

considérant que l'accroissement extrêmement rapide ces dernières années des importations dans la Communauté de *T-shirts* (catégorie 4), de pantalons (catégorie 6) et de vêtements de dessus (catégorie 83), originaires de Turquie, a contribué à l'aggravation de la situation de perturbation cumulative du marché communautaire et que la Communauté a déjà été amenée à soumettre notamment les importations de ces produits à des restrictions quantitatives communautaires ou régionales ; que ces mesures expirent le 31 décembre 1984 ;

considérant que les statistiques d'importation démontrent que, malgré les limitations établies par les mesures de protection ci-avant les importations dans la Communauté de *T-shirts,* pantalons et vêtements de dessus, originaires de Turquie, se sont accrues de manière importante au cours de ces dernières années ;

considérant notamment que les importations de *T-shirts* (catégorie 4), de pantalons (catégorie 6) et de vêtements de dessus (catégorie 83), ont respectivement atteint, au cours des neuf premiers mois de l'année 1984, 133 % 100 % et 122 % des importations de l'année 1983 ;

considérant que, tout en tenant compte des facteurs saisonniers qui peuvent affecter l'échelonnement au cours de l'année des importations de *T-shirts* (catégorie 4), pantalons (catégorie 6) et de vêtements de dessus (catégorie 83) dans la Communauté, celles-ci ont augmenté de manière brusque et importante, particulièrement au début de chacune de ces dernières années, contribuant à une perturbation cumulative accrue des marchés ;

considérant notamment que, au cours des trois premiers mois de 1983, les importations dans la Communauté de *T-shirts* (catégorie 4), de pantalons (catégorie 6) et de vêtements de dessus (catégorie 83), originaires de Turquie, ont respectivement atteint 43 %, 48 % et 117 % des importations de l'année 1982 ; que, au cours des trois premiers mois de 1984, les importations dans la Communauté de *T-shirts* (catégorie 4), de pantalons (catégorie 6) et de vêtements de dessus (catégorie 83), originaires de Turquie, ont respectivement atteint 65 %, 43 % et 66 % des importations de l'année 1983 ;

considérant que les faits susmentionnés démontrent l'existence d'une situation critique dans laquelle tout délai entraînerait un préjudice difficilement réparable ; que, dans ces conditions, une intervention immédiate dans l'intérêt de la Communauté est nécessaire ; que ces faits justifient l'adoption, en vertu de l'article 60 du protocole additionnel à l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Turquie, de mesures de sauvegarde nécessaires pour remédier à ces difficultés ; que ces mesures doivent avoir pour objet d'établir des limites quantitatives à l'importation dans la Communauté des *T-shirts,* pantalons et vêtements de dessus, originaires de Turquie, à partir du 1er janvier 1985 ;

considérant que, dans l'intérêt des courants commerciaux, il convient de prévoir que les importations de produits soumis à ces mesures puissent s'effectuer même avant la mise en place par les administrations nationales du système d'autorisation des importations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'importation dans la Communauté des produits textiles des catégories 4, 6 et 83 repris en annexe et originaires de Turquie est soumise à des limites quantitatives reprises dans cette même annexe du 1er janvier 1985 au 30 juin 1985.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux produits qui sont embarqués et en cours d'acheminement vers la Communauté avant la date de publication du présent règlement.

(1) JO n° L 192 du 26. 8. 1971, p. 14.

3. Aux fins d'application du paragraphe 1, les États membres établissent à partir du 1er janvier 1985 et au plus tard le 1er février 1985 un système d'autorisations d'importation.

4. Avant la mise en place d'un tel système, les produits soumis aux limites quantitatives visées au paragraphe 1 peuvent être importés dans la Communauté sous couvert du document d'importation prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2819/79 de la Commission (1). Les quantités de produits ainsi importées sont déduites des limites quantitatives visées au paragraphe 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1985.

Il est applicable jusqu'au 30 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1984.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 320 du 15. 12. 1979, p. 9.

ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1985)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 30 juin 1985
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : Chemises, chemisettes, *T-shirts*, sous-*pulls*, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques ; *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	Turquie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	10 200 800 280 1 000 3 000 50 100 45 15 475
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets : Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants : B. autres : Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets ; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Turquie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	3 900 240 160 300 320 8 280 6 5 214
83	60.05 A II a) b) 4 hh) 11 22 33 44 ijij) 11 kk) 11 ll) 11 22 33 44	60.05-04, 76, 77, 78, 79, 81, 85, 88, 89, 90, 91	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement : II. autres : Vêtements de dessus, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements des catégories 5, 7, 26, 27, 28, 71, 72, 73, 74 et 75, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Turquie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	810 95 20 50 130 5 7 3 1 120